Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			C-3031		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X	
		3. Bifamiliale		X	
		4. Trifamiliale		X	
		5. Multifamiliale		X	
		6. a) Nombre de logements min.		4	
		7. b) Nombre de logements max.		4	
		8. Collective		X	
		9. Mixte	X		
		10. a) Nombre de logements min.	1		
		11. b) Nombre de logements max.	3		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X		
		13. Classe 2	X		
		14. Classe 3	X		
	Communautaire (P)	29. Institution et administration publiques	X		
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)		
		31. Exclus	(USE)		
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
		33. Jumelée	X	X	
		34. Contiguë	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	0.3	0.3	
		40. Avant secondaire min. (m)	0.3	0.3	
		41. Latérale minimale (m)	0	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	0	0	
		43. Arrière minimale (m)	4	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	5	5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	55	55	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	11	11	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	11	11	
		58. Profondeur minimale (m)	23	23	
		59. Superficie minimale (m²)	253	253	

			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					G ; J; A7; E
F- Dispositions spéciales					(N011) (N018) (N021) (N024) (N025) (N057)
G- Rappel		PIIA			X
		Amendements			R.0772 R.0811 R.2306

Note(s):

#	NOTE
C-3031-USP	C4-03
C-3031-USE	C1-02; C1-03-02; C1-03-04; C1-03-05; C1-03-06; C1-03-07; C1-07; C2-05; P1-05
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N018	Un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective » doit comprendre entre 10 et 60 chambres.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N024	L'usage « C10-01-01 » est spécifiquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la classe 3 du groupe commerce et service (C).
N025	Les biens et produits vendus dans un établissement doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ».
N057	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages suivants : un usage de la classe «collective» et les usages du groupe commerce et service (C) ou communautaire (P) autorisés dans la zone.